POLICE
REGION MORGES

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

POLICE REGION MORGES
AV. DES PÂQUIS 31
1110 MORGES

T. +41(0) 21 811 19 19

INFO@PRM-VD.CH
WWW.PRM-VD.CH

Table des matières

Chapitre I DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – MEMBRES - BUTS 4

Art. 1 Dénomination 4

Art. 2 Siège 4

Art. 3 Statut juridique 4

Art. 4 Membres 4

Art. 5 But principal 4

Art. 6 Prestations au profit de tiers 4

Art. 7 Durée et retrait 4

Chapitre II ORGANES DE L'ASSOCIATION 5

Art. 8 Organes 5

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL 5

Art. 9 Composition 5

Art. 10 Compétences et organisation 5

Art. 11 Convocation 6

Art. 12 Décision 6

Art. 13 Quorum et majorité 6

Art. 14 Procès-verbaux 7

Art. 15 Attributions 7

B. COMITÉ DE DIRECTION 7

Art. 16 Composition 7

Art. 17 Organisation 8

Art. 18 Séances 8

Art. 19 Quorum et majorité 8

Art. 20 Représentation 8

Art. 21 Attributions 8

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES 9

Art. 22 Composition et attributions 9

Chapitre III EMPRUNTS - RESSOURCES – COMPTABILITÉ - ARCHIVES 9

Art. 23 Emprunts 9

Art. 24 Biens immobiliers 9

Art. 25 Charges et revenus 9

Art. 26 Ressources 10
Art. 27 Utilisation des ressources 10
Art. 28 Répartition des charges entre les communes 10
Art. 29 Comptabilité 10
Art. 30 Exercice comptable 11
Art. 31 Information aux Municipalités des communes 11
Art. 32 Archives (selon LArch) 11
Chapitre IV ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS 11
Art. 33 Adhésion d'autres communes 11
Art. 34 Impôts 11
Chapitre V MODIFICATION DES STATUTS – ARBITRAGE - DISSOLUTION 11
Art. 35 Arbitrage 11
Art. 36 Dissolution 11
Chapitre VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION 12
Art. 37 Abrogation 12
Art. 38 Entrée en vigueur 12

CHAPITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES - BUTS

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Police Région Morges" (PRM) il est constitué une Association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

Art. 2 Siège

L'Association a son siège à Morges.

Art. 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes figurant dans l'annexe N° 2, qui fait partie intégrante des présents statuts. Sauf indication contraire, ceux-ci sont désignés dans les présents statuts par la dénomination "commune".

Art. 5 But principal

L'Association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la circulation routière ainsi que la répression des contraventions sur l'ensemble du territoire constitué par les communes.

Les tâches principales de l'Association sont spécifiées dans l'annexe N° 1, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 6 Prestations au profit de tiers

L'Association peut offrir des prestations à ses membres ou à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Art. 7 Durée et retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'une législature.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa part de dette envers l'Association, selon la clé de répartition de l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

a. le Conseil intercommunal
b. le Comité de direction
c. la Commission de gestion et des finances.

Ces organes sont constitués de membres de Municipalités, Conseils communaux ou généraux des communes de l'Association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 9 Composition

Le Conseil intercommunal est constitué de membres des Conseils communaux/généraux.

Chaque législatif des communes membres délègue le nombre de membres fixé à l'article 2 de l'annexe 2.

Les membres sont élus par l'organe délibérant de leur commune au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est pris en compte pour déterminer le nombre de personnes habitantes.

Chaque commune nomme au minimum un membre suppléant par tranche de 5'000 personnes habitantes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'une personne perd sa qualité de membre du Conseil communal ou général ou si elle est élue au Comité de direction.

Art. 10 Compétences et organisation

Le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'Association. Il constitue un relai actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il élit les membres qui assurent la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, le scrutin et le remplacement de ces deux derniers ainsi que les membres du Comité de direction et le membre en charge de sa présidence, qui revient en principe, à un membre de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes.

Le membre élu à la présidence du Conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que celui du Comité de direction.

La durée du mandat des membres élus à la présidence du Conseil intercommunal, à la vice-présidence, au scrutin et à son remplacement est d'une année, rééligibles d'année en année, mais pour la durée maximale de la législature.

La personne en charge de la fonction de secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisie en dehors du Conseil ; elle est élue au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; elle est rééligible. Il en va de même pour la personne en charge de son remplacement.

Art. 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque membre, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le membre élu à la présidence et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation du membre élu à la présidence, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art. 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24, al. 4 LC).

Art. 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes est représenté.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

Chaque membre présent a droit à une voix. En cas d'absence de celui-ci, le membre suppléant le remplace.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées**.** Dans tous les cas, pour qu'une décision puisse être valablement prise, il est nécessaire que le vote majoritaire soit porté par deux délégués de la commune ayant le plus grand nombre de personnes habitantes et deux délégués d'autres communes.

Le membre élu à la présidence prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

Art. 14 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Art. 15 Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 10, 22 et 29 des présents statuts, le Conseil intercommunal

- fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
- modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
- décide de l'admission de nouvelles communes ;
- autorise tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 23 des présents statuts ;
- adopte les règlements, en particulier le règlement général de police, sous réserve de ceux qu'il a laissé de la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
- prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer, en son sein, certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la Commune de Morges ayant droit à 2 conseillers. Les membres du Comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

Le membre élu à la présidence est élu selon l'article 10 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal procède sans retard à l'élection du membre de Municipalité nouvellement proposé par la commune concernée. Le mandat des

membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de Municipalité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 17 Organisation

Le Conseil intercommunal élit le membre en charge de la présidence du Comité de direction pour la durée de la législature. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise lui-même : il nomme des membres pour assurer la vice-présidence, le secrétariat et son remplacement.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges. Cas échéant, le membre élu à la présidence du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

Art. 18 Séances

Le membre élu à la présidence, ou à son défaut le membre élu à la vice-présidence, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par les membres élus à la présidence et au secrétariat, ou par leurs membres remplaçants.

Art. 19 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le membre élu à la présidence prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 20 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux des membres élus à la présidence du Comité de direction ou à la vice-présidence et au secrétariat ou à son remplacement.

Art. 21 Attributions

Le Comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celle-ci ; conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- assurer la coordination avec les autorités cantonales ;
- assurer la coordination avec les autorités communales, la Conférence des directeurs des polices communales vaudoises, voire d'autres organismes directement concernés ;
- conclure les contrats administratifs au sens de l'article 6 des présents statuts ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas au Conseil intercommunal.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Art. 22 Composition et attributions

La Commission de gestion et des finances est composée d'un membre par commune issu du Conseil intercommunal.

Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

CHAPITRE III EMPRUNTS - RESSOURCES - COMPTABILITÉ - ARCHIVES

Art. 23 Emprunts

L'Association peut faire des emprunts.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 3'500'000.00.

Art. 24 Biens immobiliers

Les communes qui doivent mettre à disposition de l'Association des biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages, etc.) en relation avec ses buts et ses tâches, en assument les charges d'investissement et peuvent facturer les charges locatives.

Art. 25 Charges et revenus

Les dépenses et les charges de l'Association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Art. 26 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes:

a. les contributions des communes, selon l'article 28 des présents statuts ;
b. le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
c. les revenus provenant des amendes d'ordre ;
d. les amendes et les frais découlant d'ordonnances pénales prononcées par la Commission de police ;
e. le produit découlant d'autres ressources liées aux buts principaux de l'Association ;
f. les subventions cantonales et fédérales ;
g. les legs, dons et autres libéralités ;
h. le produit découlant de la facturation des taxes et émoluments de police ;
i. les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Art. 27 Utilisation des ressources

Les finances perçues selon l'article 26 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

Art. 28 Répartition des charges entre les communes

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes est déterminé dans l'annexe N° 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 29 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées dans l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Le budget est adopté par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année et les comptes avant le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du·de la Préfet·ète du district dans lequel l'Association a son siège avant le 15 juillet de chaque année.

L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (article 35 b et 35 c al. 1 du RCCom).

Art. 30 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La répartition financière se fait sur la base du recensement de la population au 31 décembre de l'année comptable concernée.

Art. 31 Information aux Municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le Conseil intercommunal aux Municipalités des communes (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'article 125b LC.

Art. 32 Archives (selon LArch)

Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune où elles ont leur siège statutaire.

CHAPITRE IV ADHÉSION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Art. 33 Adhésion d'autres communes

Les communes non-membres qui souhaitent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal sur avis préalable des Municipalités membres.

Art. 34 Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la Loi sur les impôts directs cantonaux, l'Association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

Art. 35 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un Tribunal arbitral (article 111 LC).

Art. 36 Dissolution

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

À défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 35 des présents statuts.

La liquidation s'opère par le soin des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (article LC 127, alinéa 2).

À défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles LC 111 et 127, alinéas 3 et 4).

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Art. 37 Abrogation

Sont abrogés :

- Les statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012 ;
  - → son avenant à l'article 4 du 21 août 2013 ;
  - → son amendement de l'article 26 alinéa 4 du 14 juin 2017.
- Les annexes aux statuts de l'Association de communes Police Région Morges du 2 juillet 2012, modifiées le 21 août 2013.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts et leurs annexes entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils communaux/généraux des communes partenaires PRM et le Conseil d'État.

Adoptés par le Conseil intercommunal le

Le président — Le secrétaire

Jean-Claude Rochat — Steve Bruchez

Adoption par les communes membres

Adoptés par la Municipalité de Buchillon le

au nom de la Municipalité

Le syndic — La secrétaire

Jean-Pierre Mitard — Eliane Roch

Approuvés par le Conseil communal de Buchillon le

au nom du Conseil communal

Le président — La secrétaire

Beat Schmied — Sandra Breitling

Adoptés par la Municipalité de Lussy-sur-Morges le

au nom de la Municipalité

Le syndic — La secrétaire

Frédéric Geoffroy — Murielle Vesin

Approuvés par le Conseil général de Lussy-sur-Morges le

au nom du Conseil général

Le président — La secrétaire

Sebastian Klein — Véronique Grandjean

Adoptés par la Municipalité de Morges le

au nom de la Municipalité

La syndique — Le secrétaire

Mélanie Wyss — Giancarlo Stella

Approuvés par le Conseil communal de Morges le

au nom du Conseil communal

La présidente — La secrétaire

Floriane Wyss — Tatyana Laffely Jaquet

Adoptés par la Municipalité de Préverenges le

au nom de la Municipalité

Le syndic — La secrétaire a.i.

Guy Delacrétaz — Tania Zita

Approuvés par le Conseil communal de Préverenges le

au nom du Conseil communal

Le président La secrétaire

Roberto Vincenzino Claude de Titta

Adoptés par la Municipalité de Saint-Prex le

au nom de la Municipalité

Le syndic La secrétaire

Stéphane Porzi Ariane Guyomard

Approuvés par le Conseil communal de Saint-Prex le

au nom du Conseil communal

Le président La secrétaire

Louis-Claude Pittet Cajuste Olivia

Adoptés par la Municipalité de Tolochenaz le

au nom de la Municipalité

Le syndic La secrétaire

Andreas Sutter Maja Guignard

Approuvés par le Conseil communal de Tolochenaz le

au nom du Conseil communal

Le président | La secrétaire

Steve Aeschlimann | Fabienne Allaire

Approbation par le Conseil d'État

Approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du _____

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

Annexe 1 : Tâches principales de l'Association

Annexe 2 : Organes de l'Association

Annexe 3 : Répartition des charges entre les communes